

Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Canton de L'Arbresle

Commune de LA TOUR DE SALVAGNY

Arrêté du Maire N° 09.18.122

Objet : Arrêté portant autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire

Le maire de la commune de La Tour de Salvagny,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211.1 et suivants,

Vu le code des débits de boissons, notamment ses articles L 1 et L 48,

Vu les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs numéro spécial - 3bis mars 1974 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal n° 08.42.264 du 9 avril 2008 portant délégation à Monsieur Gilles RUME, 1^{er} Adjoint, pour signer les arrêtés afférents notamment à l'ouverture de débits de boissons à caractère temporaire sur la commune de La Tour de Salvagny,

Vu la demande de l'association AKKORD, représentée par son Président Monsieur Pierrick RIGHI, en date du 26 février 2009, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation d'un concert qui se déroulera le samedi 14 mars 2009,

Arrête

Article 1 – Monsieur le Président de l'association AKKORD est autorisé à ouvrir un débit de boissons, à titre exceptionnel et temporaire, de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, à la Salle de Spectacle de La Tour de Salvagny, sise place de la Mairie, le samedi 14 mars 2009 de 20h00 à 24h00 à l'occasion d'un concert.

Article 2 - Seules les boissons des 1^{ère} et 2^{ème} catégories pourront être offertes ou vendues, c'est à dire :

Groupe I : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation des traces d'alcool supérieure à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, etc.

Groupe II : Boissons fermentées non distillées, à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3° d'alcool.

Article 3 - M. le Président de l'association AKKORD, MM. les Gardiens de police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de DARDILLY
- M. Pierrick RIGHI - Président de l'Associatino AKKORD -9 rue de la Gare – 69890 La Tour de Salvagny
- MM. les Gardiens de police municipale
- Mme Danièle MOREAU – adjointe à la vie locale

Notifié le :
Signature

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY
Le 23 février 2009

Pour le maire
l'Adjoint délégué
Gilles RUME